

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-209

BILL C-209

An Act to amend the Industrial Relations
and Disputes Investigation Act

Loi modifiant la Loi sur les relations in-
dustrielles et sur les enquêtes visant
les différends du travail

R.S. 1952,
c. 152,
1966-67,
c. 62, s. 30

Her Majesty by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

S.R., 1952,
c. 152;
1966-67,
c. 62,
art. 30

1. Paragraph (a) of subsection (3) of
Section 4 of the *Industrial Relations and
Disputes Investigation Act* is repealed and
the following substituted therefor:

1. L'alinéa a) du paragraphe (3) de
l'article 4 de la *Loi sur les relations indus-
trielles et sur les enquêtes visant les diffé-
rends du travail* est abrogé et remplacé par
ce qui suit:

Discrimina-
tion against
trade union
members

"(a) refuse to employ or to continue to
employ any person, or otherwise dis-
criminate against or in favour of any 10
person in regard to employment or any
term or condition of employment
because the person is a member of a
trade union or is not a member of a
trade union, or" 15

«a) refuse d'embaucher ou de conti-
nuer d'employer une personne, ou 10
autrement faire des distinctions contre
une personne ou en sa faveur à l'égard
d'un emploi ou d'une condition quel-
conque d'emploi parce que cette per-
sonne est membre d'un syndicat ouvrier 15
ou n'est pas membre d'un syndicat
ouvrier, ou»

Distinction
injuste
envers des
membres
d'un syndi-
cat ouvrier

2. Section 6 of the said Act is repealed
and the following substituted therefor:

2. L'article 6 de ladite loi est abrogé et
remplacé par ce qui suit:

Collective
agreement
conditions
allowed

"(1) Subject to subsection (2) nothing
in this Act prohibits the parties to a
collective agreement from inserting in 20
the collective agreement a provision
requiring, as a condition of employment,
membership in a specified trade union,
or granting a preference of employment
to members of a specified trade union. 25

«(1) Sous réserve du paragraphe (2), 20
rien dans la présente loi n'interdit aux
parties à une convention collective d'in-
sérer dans ladite convention une disposi-
tion stipulant, comme condition d'emploi,
la qualité de membre d'un syndicat ou-
vrier spécifié, ou accordant une préfé-
rence d'emploi aux membres d'un syndi-
cat ouvrier spécifié.

Conditions
de conven-
tions col-
lectives
admisses

Fees in
lieu of
union dues

(2) A person who, for conscientious
reasons, desires not to become, or to

(2) Une personne qui, pour des raisons
de conscience, ne désire pas devenir ou 30

Droit au
lieu de
cotisations
syndicales